
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 1 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE VALORISATION
DES MATIÈRES ORGANIQUES DE
BEAUHARNOIS-SALABERRY ET DE ROUSSILLON**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1-1

Résolution n°

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, tenue à la salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la tenue de la séance ordinaire du _____ 2025 à 10 h 30 :

Sont présents : M. Miguel Lemieux, président de la Régie, préfet de la MRC de Beauharnois-Salaberry et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Yves Daoust, administrateur de la Régie et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Alain Dubuc, administrateur de la Régie et maire de Beauharnois
M. Sylvain Payant, vice-président de la Régie, préfet suppléant de la MRC de Roussillon et maire de Saint-Isidore
M. Jean-Claude Boyer, administrateur de la Régie et maire de Saint-Constant
Mme Lise Poissant, administratrice de la Régie et mairesse de Saint-Mathieu

Sous la présidence de M. Miguel Lemieux, président de la Régie.

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1), le Conseil d'administration de la Régie intermunicipale doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU que le Conseil d'administration souhaite modifier certaines dispositions du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires afin de les harmoniser avec les dispositions du Règlement numéro 8 sur la gestion contractuelle de la Régie ;

ATTENDU que les membres du conseil d'administration jugent opportun de revoir les montants prévus des délégations d'autorisation de dépenser, notamment dans le cadre de la gestion de projets majeurs, afin d'assurer une gouvernance efficace et adaptée aux besoins opérationnels ;

ATTENDU que le conseil d'administration considère qu'une telle révision est dans l'intérêt de la Régie et contribue à son bon fonctionnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil d'administration tenue le 21 août 2025.

En conséquence,

Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 1-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION – ARTICLE 1.4

Le *Règlement numéro 1 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est modifié par l'ajout, à l'article 1.4, de la définition suivante :

« <i>Projet majeur</i> »	<i>Pour l'application de l'article 3.1 - tout contrat de 5 millions et plus (avant taxes), conclut conformément au présent règlement.</i>
--------------------------	---

ARTICLE 3 MODIFICATION – ARTICLE 3.1

Le *Règlement numéro 1 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est modifié, par le remplacement, à l'article 3.1 du tableau des autorisations requises selon la fourchette du montant de la dépense :

<i>Montant de la dépense (avant taxes) - En général</i>	
Entre 0 \$ et 50 000 \$	Secrétaire-trésorier/Directeur général
50 001 \$ ou plus	Conseil de la Régie
<i>Montant de la dépense avant taxes – Projets majeurs</i>	
Entre 0 \$ et 100 000 \$	Secrétaire-trésorier/Directeur général
100 001 \$ ou plus	Conseil de la Régie

Le *Règlement numéro 1 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est modifié, par le remplacement, au paragraphe d) à l'article 3.1 de « la Politique de gestion contractuelle de la Régie » par « le Règlement sur la gestion contractuelle de la Régie ».

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.2

Le *Règlement numéro 1 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est modifié, par le remplacement de l'article 3.2 par le suivant :

Article 3.2 Variations budgétaires

Les variations budgétaires sont permises d'un poste budgétaire à un autre, à l'intérieur de la même fonction budgétaire, au cours d'un exercice financier. Le directeur général peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

Les variations budgétaires d'une fonction budgétaire à une autre doivent être autorisées au préalable par résolution du Conseil.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 3.3

Le *Règlement numéro 1 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est modifié par l'ajout de l'article 3.3 ;

Article 3.3 Délégation spécifique

Le Conseil délègue au Directeur des opérations le pouvoir d'autoriser tout dépense reliée à ses fonctions en autant que l'autorisation de telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée à 5 000 \$, avant taxes.

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.2

Le *Règlement numéro 1 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est modifié par le remplacement de l'article 7.2 par le suivant :

Article 7.2 État comparatif

Le secrétaire-trésorier / directeur général doit préparer, sur demande du Conseil, un état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Régie.

ARTICLE 7 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le président et la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Régie sont autorisés, par les présentes, à signer pour et au nom de la Régie, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux
Président

Linda Phaneuf
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 21 août 2025
Adoption du règlement :
Affichage de l'avis public d'entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :
Transmission au MAMH :